

---

# Action sociale de l'académie de Paris

---

**EN FAVEUR DE SES PERSONNELS ET  
DE SES RETRAITÉS, RÉSIDANT À PARIS**



**2021**

---

## SOMMAIRE

Bénéficiaires de l'action sociale . . . . .	3
<b>Handicap . . . . .</b>	<b>4</b>
Difficultés financières . . . . .	5
<b>Logement . . . . .</b>	<b>6</b>
Garde d'enfants . . . . .	10
<b>Études des enfants . . . . .</b>	<b>12</b>
Séjours et loisirs des enfants . . . . .	14
<b>Restauration des personnels . . . . .</b>	<b>17</b>
Loisirs et vacances des personnels . . . . .	18
<b>Retraite . . . . .</b>	<b>20</b>
SRIAS d'Île-de-France . . . . .	21
<b>Nous contacter / Faire une demande d'aide sociale . . . . .</b>	<b>22</b>

---

## BÉNÉFICIAIRES DE L'ACTION SOCIALE

Sous réserve de dispositions particulières concernant certaines prestations, les agents en poste, titulaires, stagiaires, apprentis, contractuels employés de manière permanente et continue, à temps plein ou à temps partiel, peuvent bénéficier de mesures d'aide sociale. Il suffit d'être rémunéré par l'État sur le budget de l'Éducation nationale<sup>1</sup>. Quelques prestations sont soumises à une condition indiciaire, d'autres à un quotient familial ou à un plafond de ressources<sup>2</sup>.

Dans le cas de versement aux personnels employés à temps partiel, les prestations sont accordées sans aucune réduction de leur montant.

Ainsi qu'il est précisé dans les dispositions spécifiques à chaque prestation, **le bénéfice de certaines allocations est étendu aux retraités résidant à Paris, aux tuteurs d'orphelins, aux agents en contrat à durée déterminée, à l'exclusion des personnes recrutées pour des vacances**<sup>3</sup>.

Dans le cas d'un ménage d'agents de l'État, les allocations servies au titre de leurs enfants sont accordées indifféremment au père ou à la mère, mais ne peuvent être versées aux deux. En cas de divorce, de séparation, l'allocataire est celui au foyer duquel vit l'enfant.

---

*1 Les personnels des établissements publics rémunérés sur budget propre relèvent de l'action sociale mise en place par l'établissement public qui les rémunère.*

*2 Les actions sociales d'initiative académique ne sont accordées que dans la limite de l'enveloppe financière disponible et le fait pour un agent qui sollicite ces allocations de remplir les conditions requises ne lui confère pas un droit à l'obtention de ces prestations.*

*3 Les contractuels de droit privé (contrats aidés) peuvent bénéficier des prestations facultatives des caisses d'allocations familiales dont ils relèvent.*

---

# HANDICAP

## LES ALLOCATIONS AUX PERSONNELS ET AUX ENFANTS DES PERSONNELS EN SITUATION DE HANDICAP (PIM)

**Prestation interministérielle** - Pas d'indice plafond ni de conditions de ressources

### Bénéficiaires :

- Les agents titulaires et stagiaires
- Les apprentis rémunérés sur le budget de l'État
- Les agents contractuels en contrat à durée indéterminée (CDI)
- Les agents contractuels bénéficiaires de contrats conclus pour une durée égale ou supérieure à 10 mois et rémunérés sur le budget de l'État (CDD)
- Les maîtres contractuels ou agréés exerçant dans un établissement privé sous contrat avec l'État
- Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap (AESH) recrutés et rémunérés par le rectorat sur le budget de l'État
- Les agents retraités domiciliés à Paris
- Les veufs et veuves d'agents décédés
- Les orphelins de moins de 21 ans ou leurs tuteurs

### Différentes prestations :

- Allocation aux parents d'enfants en situation de handicap de moins de 20 ans bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).  
**Taux d'incapacité : 50% minimum**  
**Taux mensuel : 167,06 €**
- Allocation spéciale pour jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap et poursuivant des études, un apprentissage ou un stage de formation professionnelle **au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans. 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales, soit 124,44 €.**
- Allocation pour les séjours en centres de vacances spécialisés : **21, 88 € par jour et par enfant (pas de limite d'âge).**  
**Limite annuelle : 45 jours.**

---

## DIFFICULTÉS FINANCIÈRES

### LES DIFFÉRENTES AIDES POUR LES AGENTS EN DIFFICULTÉ FINANCIÈRE (ASIA)

#### Secours exceptionnels et/ou prêts à court terme sans intérêts

##### Bénéficiaires :

- Les agents titulaires et stagiaires
- Les apprentis rémunérés sur le budget de l'État
- Les agents contractuels en contrat à durée indéterminée (CDI)
- Les agents contractuels liés à l'État par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à 6 mois (CDD)
- Les maîtres contractuels ou agréés exerçant dans un établissement privé sous contrat avec l'État (pour les agents ayant obtenu un contrat ou un agrément définitif)
- Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap (AESH)
- Les assistants d'éducation (AED) (uniquement pour les secours)
- Les agents contractuels des GRETA
- Les assistants de langue (contractuels de droit public qui disposent d'un contrat de 6 ou 7 mois, rémunérés sur le budget de l'État)
- Les maîtres au pair (non rémunérés sur le budget des EPLE, rémunérés sur le budget de l'État)
- Les agents retraités domiciliés à Paris
- Les veufs et veuves d'agents décédés
- Les orphelins de moins de 21 ans ou leurs tuteurs (uniquement pour les secours)

Ces aides doivent garder une finalité sociale et sont à destination des agents qui ont à faire face à des difficultés financières passagères et exceptionnelles. Il n'y a pas d'indice plafond.

Ces prestations sont attribuées en fonction du montant des crédits disponibles et de l'ensemble des demandes présentées sur décision du recteur, après entretien avec l'assistant social et avis de la commission permanente d'action sociale.

Ces deux aides peuvent être cumulables (les conditions habituelles de solvabilité sont exigées pour les prêts). Le remboursement du prêt est soumis à une demande de cession sur salaire.

#### Consultation en économie sociale et familiale

**Bénéficiaires :** ○ Toutes les catégories de personnels

**Pour prendre rendez-vous :** Service social des personnels

Tél. : 01 44 62 47 44 - [servicesocialdespersonnels@ac-paris.fr](mailto:servicesocialdespersonnels@ac-paris.fr)

Aide apportée aux agents qui ont à résoudre des problèmes budgétaires (secret professionnel assuré).

---

# LOGEMENT

---

## LOGEMENTS SOCIAUX

### Bénéficiaires :

#### Les agents rémunérés sur le budget de l'État :

- Les agents titulaires et stagiaires
- Les vacataires
- Les apprentis
- Les doctorants
- Les agents contractuels en contrat à durée indéterminée (CDI)
- Les agents contractuels bénéficiaires d'un contrat de droit public ou privé d'une durée égale ou supérieure à un an (CDD)
- Les agents en position de détachement ou de mise à disposition
- Les agents en congé de longue maladie/longue durée

#### Les agents non rémunérés sur le budget de l'État :

- Les agents en activité, en CDI ou en CDD de droit public ou privé d'une durée supérieure ou égale à un an si votre établissement cotise à l'action sociale interministérielle pour la prestation « accès au logement »
- Les agents en activité, en CDI ou en CDD de droit public uniquement si votre établissement ne cotise pas à l'action sociale interministérielle pour la prestation « accès au logement »

Le préfet de Paris met à la disposition des fonctionnaires franciliens un contingent de logements sociaux. Le bureau du logement du rectorat de Paris instruit les dossiers des demandeurs de l'académie en se conformant à la réglementation préfectorale.

Pour remplir un dossier, l'agent doit se connecter au site internet :

<http://logements.adc.education.fr>

Pour toute information complémentaire écrire à :

[bureaudulogement@ac-paris.fr](mailto:bureaudulogement@ac-paris.fr)

Permanence téléphonique le lundi, mardi et jeudi matin de 9 h à 12 h, ainsi que le mercredi après-midi de 14 h à 16 h 30, au 01 44 62 40 55.

Des rendez vous téléphoniques sont possibles sur simple demande.

---

## CHAMBRES MEUBLÉES SITUÉES À PARIS ET EN BANLIEUE

Partenariat entre l'académie de Paris et l'association PARME (ASIA)

Ces chambres sont destinées à héberger les fonctionnaires célibataires sans enfants (stagiaires ou titulaires) affectés à l'issue d'un concours ou d'une mutation dans l'académie de Paris et venant de province.

Pour plus d'informations et faire une demande : [affaires\\_sociales@ac-paris.fr](mailto:affaires_sociales@ac-paris.fr)

---

## LOGEMENTS TEMPORAIRES

Pour plus d'informations, se renseigner sur : <http://srias.ile-de-france.gouv.fr/>

---

## LES DIFFÉRENTES AIDES DESTINÉES À FACILITER L'INSTALLATION DANS UN LOGEMENT

### Allocation au logement locatif (ASIA)

#### Bénéficiaires :

- Les agents titulaires et stagiaires
- Les apprentis rémunérés sur le budget de l'État
- Les agents contractuels en contrat à durée indéterminée (CDI)
- Les agents contractuels liés à l'État par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à 6 mois (CDD)
- Les maîtres contractuels ou agréés exerçant dans un établissement privé sous contrat avec l'État
- Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap (AESH)
- Les assistants d'éducation (AED)
- Les agents contractuels des GRETA
- Les assistants de langue (contractuels de droit public qui disposent d'un contrat de 6 ou 7 mois, rémunérés sur le budget de l'État)
- Les maîtres au pair (non rémunérés sur le budget des EPLE, rémunérés sur le budget de l'État)
- Les agents retraités domiciliés à Paris
- Les veufs et veuves d'agents décédés
- Les orphelins de moins de 21 ans

Allocation de 700 € pour aider les agents à payer les frais d'installation exigés à l'entrée dans un logement locatif en Île-de-France. Plafond de ressources : 2 425 € pour une personne seule, 2 835 € pour un ménage + 305 € par enfant à charge de moins de 21 ans (**ménage** : salaires bruts + autres revenus - **personne seule** : salaire brut + pension alimentaire supérieure à 80 € par enfant + autres revenus).

---

Dossier à déposer au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date de signature du contrat de location d'un an minimum. (une seule allocation par an même s'il y a plusieurs contrats de location). Pour les personnels stagiaires ou titulaires, nouveaux arrivants dans l'académie, la signature du bail peut se faire à compter du 1<sup>er</sup> juillet, sous réserve d'une prise effective de poste au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

### Allocation au logement du comité interministériel des villes (ASIA)

Allocation de 900 € maximum pour les AESH et les AED et les fonctionnaires affectés ou mutés au 1<sup>er</sup> septembre dans un établissement difficile ou sensible (liste REP et REP + consultable sur <http://www.ac-paris.fr/portail/action sociale>) qui viennent de signer un bail de location en Ile de France. Il n'y a aucun plafond de ressources pour les stagiaires, les AESH, les AED, les néotitulaires. Sous conditions de ressources pour les personnels mutés.

**Le dossier complet est à déposer avant le 29 octobre de l'année au titre de laquelle la demande est effectuée.**

### Aide à l'Installation des Personnels de l'État (AIP)

**Bénéficiaires :**

- Agents titulaires ou stagiaires de l'État
- Agents recrutés sur la base de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 (personnes en situation de handicap)
- Agents recrutés par la voie du PACTE (parcours d'accès aux carrières de la fonction publique)

**Conditions d'attribution à compter du 1/04/2021:**

- Le bénéfice de l'AIP est soumis à condition de ressources en fonction du revenu fiscal de référence (RFR) du foyer fiscal auquel appartient le demandeur pour l'année N-2 pour une demande effectuée en année N et du nombre de parts du foyer fiscal du demandeur, apprécié à la date de la demande.

Parts fiscales	RFR maximal
1	28 047
1,25	31 380
1,5	34 714
1,75	38 049
2	41 383
Par 0,25 supplémentaire	3 334



### **La demande doit être déposée :**

- Dans les 24 mois qui suivent la date d'affectation dans l'académie de Paris
- Dans les 12 mois qui suivent la date de signature du contrat de location

### **Différences entre l'AIP et l'AIP Ville :**

- L'AIP est destinée aux agents ayant :
  - Réussi un concours de la fonction publique de l'État (concours externe, interne ou troisième concours)
  - Fait l'objet d'un recrutement sur la base de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 (personnes en situation de handicap)
  - Été recruté par la voie du PACTE (parcours d'accès aux carrières de la fonction publique)
  - Été recruté sans concours lorsque le statut particulier le prévoit
- L'AIP ville est destinée aux agents qui exercent la majeure partie de leurs fonctions en quartiers prioritaires de la politique de la ville.

### **Montant :**

Avec l'AIP, vous pouvez recevoir une aide financière non remboursable d'un montant maximal de 900 € si vous emménagez dans une zone ALUR (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) ou si vous exercez la majeure partie de vos fonctions en quartiers prioritaires de la ville. Dans tous les autres cas, le montant maximal est de 500 €.

Pour obtenir un dossier ou des informations :

[www.aip-fonctionpublique.fr](http://www.aip-fonctionpublique.fr)

02 32 09 03 83 (coût d'un appel local )

**Les trois dispositifs énumérés ne se cumulent pas entre eux.**

---

## **GARDE D'ENFANTS**

### **PLACES EN CRÈCHE**

Pour plus d'informations, consulter le site internet de la SRIAS d'Île-de-France :

[www.srias.ile-de-france.gouv.fr](http://www.srias.ile-de-france.gouv.fr)

### **ALLOCATION À LA GARDE D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS**

Cette prestation est désormais versée sous forme de chèques emploi service universels (CESU).

Pour obtenir plus de renseignements et pour obtenir un dossier se connecter :

[www.cesu-fonctionpublique.fr](http://www.cesu-fonctionpublique.fr)

### **ALLOCATION AUX PARENTS SÉJOURNANT EN MAISON DE REPOS AVEC LEUR ENFANT (PIM)**

#### **Bénéficiaires :**

- Les agents titulaires et stagiaires
- Les apprentis rémunérés sur le budget de l'État
- Les agents contractuels en contrat à durée indéterminée (CDI)
- Les agents contractuels bénéficiaires de contrats conclus pour une durée égale ou supérieure à 10 mois et rémunérés sur le budget de l'État (CDD)
- Les maîtres contractuels ou agréés exerçant dans un établissement privé sous contrat avec l'État
- Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap (AESH) recrutés et rémunérés par le rectorat sur le budget de l'État

Agents, accompagnés d'un ou plusieurs enfants de moins de 5 ans, séjournant dans les établissements de repos ou de convalescence agréés par la Sécurité sociale pour un séjour prescrit médicalement.

**Pas d'indice plafond ni de conditions de ressources. 23,88 € par jour et par enfant dans la limite de 35 jours par an.**

## ALLOCATION À LA GARDE D'ENFANTS DE MOINS DE ONZE ANS DONT LES PARENTS PRENNENT LEUR FONCTION AVANT ET À 8 H OU FINISSENT À ET APRÈS 18 H (ASIA)

### Conditions :

Elles sont servies en se référant à un **plafond de ressources : 2 730 €** pour une personne seule avec 1 enfant, **3 140 € pour un ménage** avec 1 enfant + 305 € par enfant à charge de moins de 21 ans (ménage : salaires bruts + autres revenus - personne seule : salaire brut + pension alimentaire supérieure à 80 € par enfant + autres revenus). Les prestations familiales ne sont pas prises en compte à l'exception du complément de libre choix d'activité.

### Bénéficiaires :

- Les agents titulaires et stagiaires
- Les apprentis rémunérés sur le budget de l'État
- Les agents contractuels en contrat à durée indéterminée (CDI)
- Les agents contractuels liés à l'État par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à 6 mois (CDD)
- Les maîtres contractuels ou agréés exerçant dans un établissement privé sous contrat avec l'État
- Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap (AESH)
- Les assistants d'éducation (AED)
- Les agents contractuels des GRETA
- les assistants de langue (contractuels de droit public qui disposent d'un contrat de 6 ou 7 mois, rémunérés sur le budget de l'État)
- Les maîtres au pair (non rémunérés sur le budget des EPLE, rémunérés sur le budget de l'État)
- Les agents retraités domiciliés à Paris
- Les veufs et veuves d'agents décédés
- Les tuteurs d'orphelins

Agents en position d'activité qui ont recours pendant leur absence à un mode de garde pour assurer la surveillance de leurs enfants de moins de 11 ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année au titre de laquelle la demande est effectuée.

Cette allocation annuelle est versée à la fin du dernier trimestre de l'année civile : 450 € par enfant.

Dossier à déposer tout au long de l'année scolaire et au plus tard le 31 août.

---

# ÉTUDES DES ENFANTS

## LES ACTIONS SOCIALES D'INITIATIVE ACADÉMIQUE (ASIA)

---

### Conditions :

Elles sont servies en se référant à un **plafond de ressources : 2 730 €** pour une personne seule avec 1 enfant, **3 140 € pour un ménage** avec 1 enfant + 305 € par enfant à charge de moins de 23 ans (ménage : salaires bruts + autres revenus - personne seule : salaire brut + pension alimentaire supérieure à 80 € par enfant + autres revenus). Les prestations familiales ne sont pas prises en compte à l'exception du complément de libre choix d'activité.

### Bénéficiaires :

- Les agents titulaires et stagiaires
- Les apprentis rémunérés sur le budget de l'État
- Les agents contractuels en contrat à durée indéterminée (CDI)
- Les agents contractuels liés à l'État par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à 6 mois (CDD)
- Les maîtres contractuels ou agréés exerçant dans un établissement privé sous contrat avec l'État
- Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap (AESH)
- Les assistants d'éducation (AED)
- Les agents contractuels des GRETA
- Les assistants de langue (contractuels de droit public qui disposent d'un contrat de 6 ou 7 mois, rémunérés sur le budget de l'État)
- Les maîtres au pair (non rémunérés sur le budget des EPLE, rémunérés sur le budget de l'État)
- Les agents retraités domiciliés à Paris
- Les veufs et veuves d'agents décédés
- Les orphelins de moins de 21 ans ou leurs tuteurs

### Études des enfants

- Allocation pour les classes de découverte (Classes transplantées, classes de l'environnement, classes de patrimoine ou séjours effectués lors d'échanges pédagogiques)
- Allocation pour les voyages culturels à l'étranger de plus de 24 heures organisés par les établissements scolaires
- Allocation pour la préparation au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA)

**Ces 3 allocations concernent des enfants de moins de 23 ans au 1<sup>er</sup> jour du séjour ou de la formation.**

**Taux : 110 € par an et par enfant.**

- Allocation pour les études supérieures,

**Enfant de moins de 25 ans révolus au 1<sup>er</sup> octobre de l'année universitaire.**

**Taux : 150 € par an et par enfant.**

(Ces quatre allocations ne sont pas cumulables entre elles).

**Dossier complet à déposer au plus tard dans les trois mois suivant le début du séjour en classe de découverte ou du séjour à l'étranger ou l'inscription au BAFA ou en établissement d'enseignement supérieur.**

## SÉJOURS ET LOISIRS DES ENFANTS

Les prestations interministérielles (PIM) et les actions sociales d'initiative académique (ASIA) sont cumulables

### PRESTATIONS INTERMINISTÉRIELLES (PIM)

Elles sont servies en se référant à un système de quotient familial fixé à **12 400 €**.

*Le quotient familial s'obtient en divisant le revenu brut global de la famille, tel qu'il est porté sur l'avis d'imposition sur le revenu des personnes physiques reçu au cours de l'année précédant la demande de prestation, par le nombre de parts fiscales indiqué sur cet avis d'imposition.*

#### Bénéficiaires :

- Les agents titulaires et stagiaires
- Les apprentis (sauf pour l'aide aux séjours d'enfants en centres de vacances avec hébergement) rémunérés sur le budget de l'État
- Les agents contractuels en contrat à durée indéterminée (CDI)
- Les agents contractuels bénéficiaires de contrats conclus pour une durée égale ou supérieure à 10 mois et rémunérés sur le budget de l'État (CDD)
- Les maîtres contractuels ou agréés exerçant dans un établissement privé sous contrat avec l'État
- Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap (AESH) recrutés et rémunérés par le rectorat sur le budget de l'État
- Les agents retraités domiciliés à Paris
- Les veufs et veuves d'agents décédés
- Les tuteurs d'orphelins

Les séjours d'enfants organisés par l'association Les Fauvettes n'ouvrent pas droit aux prestations interministérielles car les tarifs proposés prennent déjà en compte la subvention administrative.

#### Centres de vacances avec hébergement

Colonies de vacances, centres de vacances maternels, centres de vacances collectifs pour adolescents, centres sportifs de vacances, camps d'organisation de jeunesse, centres hebdomadaires (semaines aérées, etc.) agréés par le ministère. Le séjour peut avoir lieu en métropole, dans les DOM ou à l'étranger.

#### Taux : enfant de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> jour du séjour :

- moins de 13 ans : **7,67 € par jour**,
- de 13 à 18 ans : **11,60 € par jour** (limite annuelle : 45 jours).

## Centres de loisirs sans hébergement (centres aérés)

Ces centres recevant les enfants à la journée ou en demi-journée à l'occasion des congés scolaires et des temps de loisirs doivent être agréés par le ministère.

**Taux : enfant de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> jour du séjour :**

- **5,53 € par journée complète** (sans limitation du nombre de jours),
- **2,79 € pour les séjours en demi-journées.**

## Séjours en centres familiaux de vacances (agréés et gîtes de France)

Les maisons familiales doivent être agréées par le ministère chargé de la santé, les villages familiaux par le ministère chargé du tourisme, les gîtes de France (gîtes ruraux, gîtes d'étapes ou de groupes, chambres d'hôtes, etc.) par la fédération nationale des gîtes de France. Les séjours en campings municipaux ou privés ne font pas partie des établissements retenus.

**Taux : enfant de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> jour du séjour :**

- **centres familiaux de vacances en pension complète : 8,07 € par jour,**
- **autres formules + gîtes de France : 7,67 € par jour** (limite annuelle : 45 jours).

## Séjours linguistiques (séjours culturels et de loisirs effectués à l'étranger)

**Sont subventionnés :**

- les séjours organisés par les organismes ou associations sans but lucratif agréés par le ministère,
- les séjours mis en œuvre pendant les vacances scolaires par les établissements d'enseignement dans le cadre des appariements d'établissements scolaires homologués.

**Taux : enfant de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> jour du séjour :**

- **moins de 13 ans : 7,67 € par jour,**
- **de 13 à 18 ans : 11,61 € par jour** (limite annuelle : 21 jours).

## Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif

(Classes transplantées, classes de l'environnement, classes de patrimoine, séjours effectués lors d'échanges pédagogiques agréés ou placés sous le contrôle du ministère dont relève l'établissement). Les sorties et voyages collectifs d'élèves dont la durée est inférieure à cinq jours sont exclus de ce dispositif d'allocation. Le séjour peut avoir lieu en France ou à l'étranger :

- **séjour de 21 jours ou plus : 79,46 €,**
- **entre 5 et 21 jours : 3,78 € par jour** (un séjour par année scolaire).

(la prestation est versée pour la totalité du séjour que celui-ci ait lieu en tout ou partie pendant le temps scolaire).

## ACTIONS SOCIALES D'INITIATIVE ACADÉMIQUE (ASIA)

### Bénéficiaires :

- Les agents titulaires et stagiaires
- Les apprentis rémunérés sur le budget de l'État
- Les agents contractuels en contrat à durée indéterminée (CDI)
- Les agents contractuels liés à l'État par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à 6 mois (CDD)
- Les maîtres contractuels ou agréés exerçant dans un établissement privé sous contrat avec l'État
- Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap (AESH)
- Les assistants d'éducation (AED)
- Les agents contractuels des GRETA
- Les assistants de langue (contractuels de droit public qui disposent d'un contrat de 6 ou 7 mois, rémunérés sur le budget de l'État)
- Les maîtres au pair (non rémunérés sur le budget des EPLE, rémunérés sur le budget de l'État)
- Les agents retraités domiciliés à Paris
- Les veufs et veuves d'agents décédés
- Les orphelins de moins de 21 ans ou leurs tuteurs

## LOISIRS ET VACANCES DES ENFANTS

- Allocation pour les séjours linguistiques
- Allocation pour les colonies de vacances, centres de vacances pour adolescents, centres sportifs de vacances
- Allocation pour les vacances familiales
- Allocation pour la fréquentation d'un centre de loisirs, sportif ou culturel pendant les vacances

**Taux : enfant de moins de 20 ans au 1<sup>er</sup> jour du séjour : 125 € par an et par enfant.** (Ces quatre allocations ne sont pas cumulables entre elles).

**Dossier complet à déposer dès possession d'un justificatif de janvier jusqu'au 30 octobre.**



---

## RESTAURATION DES PERSONNELS

### LA PRESTATION REPAS (PIM)

#### Bénéficiaires :

- Les agents titulaires et stagiaires
- Les apprentis rémunérés sur le budget de l'État
- Les agents contractuels en contrat à durée indéterminée (CDI)
- Les agents contractuels bénéficiaires de contrats conclus pour une durée égale ou supérieure à 10 mois et rémunérés sur le budget de l'État (CDD)
- Les maîtres contractuels ou agréés exerçant dans un établissement privé sous contrat avec l'État
- Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap (AESH) et les assistants d'éducation (AED)
- Les agents contractuels des GRETA

Agents dont l'indice est égal ou inférieur à l'indice nouveau majoré 480.

Les agents doivent prendre leur repas dans une cantine ou dans un restaurant ayant passé une convention avec le rectorat.

**Taux : 1,29 € par repas. Cette prestation, versée directement au gestionnaire de la cantine ou du restaurant, est consentie sous la forme d'un abatement sur le prix du repas.**

---

## LOISIRS ET VACANCES DES PERSONNELS

### CARTE CEZAM (ASIA)

La carte Cezam vous permet d'avoir des réductions sur de nombreuses activités culturelles et de loisirs.

Elle est l'alliée de vos sorties, loisirs, achats et vacances au plus près de chez vous et partout en France.

#### **Bénéficiaires :**

Cette carte est gratuite pour les personnels de l'académie de Paris en position d'activité dont l'indice nouveau majoré est inférieur ou égal à 550.

- Les agents titulaires ou stagiaires travaillant à temps plein ou à temps partiel
- Les apprentis rémunérés sur le budget de l'État
- Les agents contractuels liés à l'État par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à 6 mois (CDD)
- Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap (AESH) et les assistants d'éducation (AED)
- Les agents contractuels des GRETA
- Les agents retraités domiciliés à Paris

Information : [cartecezam.sams@ac-paris.fr](mailto:cartecezam.sams@ac-paris.fr)

### CHÈQUES-VACANCES

Aide aux loisirs et aux vacances versée sous forme de chèques vacances. Ce moyen de paiement permet de financer un large éventail d'activités culturelles et de loisirs. Il repose sur le principe d'une épargne salariale, abondée d'une participation de l'employeur.

Pour en bénéficier, il ne faut pas dépasser un seuil de revenus.

**Pour obtenir plus de renseignements ou télécharger un dossier, se connecter sur le site :** [www.fonctionpublique-chequesvacances.fr](http://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr)

**Et retourner son dossier complet à :**

CNT Chèques-vacances demande - TSA49101 - 76934 Rouen cedex 9

Une bonification complémentaire de 30 % de la participation de l'État est mise en place pour les agents handicapés en activité et de 35% pour les agents âgés de moins de 30 ans au moment du dépôt de la demande (à compter du 1/04/2021).

## ALLOCATION AUX JEUNES FONCTIONNAIRES DE MOINS DE 32 ANS ET AUX AGENTS RETRAITÉS RÉSIDANT À PARIS BÉNÉFICIAIRES DE CHÈQUES-VACANCES (ASIA)

**Taux : 150 € par an et par agent.**

Dossier complet à déposer dès perception des chèques-vacances et au plus tard dans les 2 mois qui suivent la remise des chèques-vacances à l'intéressé.

Dossier complet à déposer dès perception des chèques-vacances et au plus tard dans les 2 mois qui suivent la remise des chèques-vacances à l'intéressé

---

## RETRAITE

### LES PRINCIPALES DÉMARCHES À ACCOMPLIR POUR DEMANDER SON ADMISSION À LA RETRAITE

- Les dossiers de demande d'admission à la retraite sont à retirer au rectorat ou auprès du chef d'établissement.
- Les dossiers sont ensuite adressés au rectorat par voie hiérarchique 12 mois minimum avant la date prévue de départ à la retraite.

#### **Pour les personnels adhérents à la MGEN et pour qui la cotisation est précomptée sur le salaire :**

- Le retraité est affilié à la section départementale MGEN de son lieu de domicile habituel (plus de 6 mois).
- Le lien du précompte de la cotisation est rompu car le service payeur change. La section du lieu de résidence peut le demander au service payeur de Guérande avec les éléments figurant sur le justificatif fourni par l'administration : le certificat d'inscription sur le registre de la dette publique.

Donc il faut, dès réception de celui-ci, aller à l'accueil MGEN pour la régularisation de la cotisation et le rétablissement du précompte sur la pension.

#### **Pour les personnels adhérents à la MAGE et pour qui la cotisation est précomptée sur le salaire :**

- Le retraité continue à relever de la MAGE de Paris.
- Le lien du précompte de la cotisation est rompu car le service payeur change. L'intéressé doit informer la MAGE de son changement de statut et lui adresse « une autorisation de prélèvement sur compte bancaire » pour que la cotisation de la mutuelle soit prélevée.

### STAGE DE FORMATION À LA RETRAITE DAFOR

#### **Pour en savoir plus :**

Guylène DORSAN - tél. : 01 40 46 23 03

[guylene.dorsan@ac-paris.fr](mailto:guylene.dorsan@ac-paris.fr)

---

## SRIAS D'ÎLE-DE-FRANCE

### LA SECTION RÉGIONALE ET INTERMINISTÉRIELLE D'ACTION SOCIALE D'ÎLE-DE-FRANCE VOUS PROPOSE, EN COMPLÉMENT DE L'ACTION SOCIALE DE VOTRE MINISTÈRE :

- Des aides aux nouveaux arrivants sans logement (chèques nuitées\*)
- Des logements\* et des places en crèche
- Des aides spécifiques pour les vacances des personnes handicapées
- Des chèques sport \*
- Des loisirs en Île-de-France
- Des ateliers pour vous aider à concilier santé et retraite

*\*sous conditions de ressources*

#### **Bénéficiaires :**

- Les actions de la SRIAS d'Île-de-France sont ouvertes aux agents actifs et retraités, de la fonction publique de l'État d'Île-de-France ainsi qu'à leurs ayant-droits

(Les AESH et les AED ainsi que les agents contractuels des GRETA en sont également bénéficiaires)

#### **Pour plus d'informations :**

[www.srias.ile-de-france.gouv.fr](http://www.srias.ile-de-france.gouv.fr)

---

## NOUS CONTACTER / FAIRE UNE DEMANDE D'AIDE SOCIALE

POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS ET TÉLÉCHARGER LES FORMULAIRES

---

**Vous pouvez :**

### 1 - Vous connecter à l'espace social :

<http://www.ac-paris.fr/portail/actionsociale>

### 2 - Vous adresser au :

**Service des affaires médicales et sociales (SAMS)**

**Bureau des prestations d'action sociale :**

- PIM : 01 44 62 40 99
- ASIA : 01 44 62 41 91
- Secours et prêts : 01 44 62 41 80 [affaires\\_sociales@ac-paris.fr](mailto:affaires_sociales@ac-paris.fr)

**Des rendez vous téléphoniques sont possibles sur simple demande.**

**Bureau du logement :**

- Permanence téléphonique les lundi, mardi et jeudi matin de 9 h à 12 h, ainsi que le mercredi après-midi de 14 h à 16 h 30, au 01 44 62 40 55.

**Des rendez vous téléphoniques sont possibles sur simple demande.**

[bureaudulogement@ac-paris.fr](mailto:bureaudulogement@ac-paris.fr)

**Merci d'adresser prioritairement vos documents par courriel au bureau du logement et au bureau des prestations d'action sociale en scannant les pièces jointes.**

### 3 - Nous écrire :

SAMS - Service des affaires médicales et sociales  
12, boulevard d'Indochine CS40049  
75933 Paris cedex 19

## POUR LES SITUATIONS PARTICULIÈRES (DIFFICULTÉS FINANCIÈRES, RUPTURE D'HÉBERGEMENT)

**Vous pouvez joindre le service social des personnels :**

**01 44 62 47 44**

**(tous les matins de 9h à 12h)**

[servicesocialdespersonnels@ac-paris.fr](mailto:servicesocialdespersonnels@ac-paris.fr)

Un rendez-vous peut vous être proposé avec l'assistante sociale en charge de votre arrondissement d'affectation.

Par mail à : [servicesocialdespersonnels@ac-paris.fr](mailto:servicesocialdespersonnels@ac-paris.fr)

- 1<sup>er</sup> - 2<sup>e</sup> - 3<sup>e</sup> - 4<sup>e</sup> - 5<sup>e</sup> - 13<sup>e</sup> - 17<sup>e</sup> - 19<sup>e</sup> (1<sup>er</sup> degré)  
assistante sociale : Gisèle GNAHOUA  
[gisele.gnahoua@ac-paris.fr](mailto:gisele.gnahoua@ac-paris.fr)
- 6<sup>e</sup> - 7<sup>e</sup> - 14<sup>e</sup> - 15<sup>e</sup> - 16<sup>e</sup> - SIEC - Sorbonne  
assistante sociale : Christine FUSELIER  
[christine.fuselier@ac-paris.fr](mailto:christine.fuselier@ac-paris.fr)
- 11<sup>e</sup> - 12<sup>e</sup> - tous les personnels affectés au Rectorat site Visalto  
Conseillère Technique sociale : Maria GUIMARAES  
[maria.guimaraes@ac-paris.fr](mailto:maria.guimaraes@ac-paris.fr)
- 8<sup>e</sup> - 9<sup>e</sup> - 10<sup>e</sup> - 18<sup>e</sup> - 19<sup>e</sup> (2<sup>d</sup> degré) - 20<sup>e</sup>  
assistante sociale : Jocelyne LARNICOL  
[jocelyne.larnicol@ac-paris.fr](mailto:jocelyne.larnicol@ac-paris.fr)

**Pour plus d'informations :**

<http://www.ac-paris.fr/portail/actionsociale>

(rubrique service social des personnels)

**SAMS**  
**Service des affaires médicales et sociales**  
**SSP**  
**Service social des personnels**

12, boulevard d'Indochine CS 40 049 - 75933 Paris cedex 19

<http://www.ac-paris.fr/portail/actionsociale>

**1 rectorat | 2 sites**

Enseignement scolaire au Visalto | 12 boulevard d'Indochine, 75933 Paris Cedex 19  
Enseignement supérieur en Sorbonne | 47, rue des Écoles, 75230 Paris cedex 5

[www.ac-paris.fr](http://www.ac-paris.fr) | [www.sorbonne.fr](http://www.sorbonne.fr) | [communication.sorbonne@ac-paris.fr](mailto:communication.sorbonne@ac-paris.fr)

 @academie\_paris |  paris.academie |  academie\_paris